



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une surface commerciale LIDL disposant  
d'un parking »  
sur la commune de Cusset  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01120

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01120, déposée complète par la SNC LIDL le 16 mars 2018, et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 et du 16 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une surface commerciale de 2 208 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'une surface de 12 339 m<sup>2</sup> qui comptera également 130 places de stationnement (soit 6 126 m<sup>2</sup>, dont environ 109 implantées sur des surfaces perméables) et des espaces verts (3 957 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet au sein de l'enveloppe urbaine de Cusset, dans un secteur dédié aux activités économiques et commerciales, sur une parcelle anciennement artificialisée, ne présente pas d'enjeu en matière de consommation d'espace agricole ou naturel ;

Considérant que les enjeux relatifs à la préservation des milieux naturels sont limités en raison de l'éloignement des sites disposant d'un statut de protection au titre de la directive Natura 2000, et du caractère artificialisé du secteur d'implantation du projet ;

Considérant que le formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionne une sensibilité modérée du site d'implantation en matière de risque naturel (risque d'inondation par remontée de nappe) et qu'il prévoit des mesures appropriées pour les prendre en compte (respect des exigences géotechniques) ;

Considérant que le formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionne une sensibilité modérée du site d'implantation en matière de risque sanitaire (éventuel transfert de pollution des sols en raison de la proximité d'activités polluantes), qu'il prévoit des mesures appropriées pour qualifier ces risques de manière détaillée (diagnostic de pollution des sols à réaliser) et que les modalités constructives devront prendre en compte les résultats de cette évaluation ;

Considérant que le projet présente un enjeu potentiellement fort en matière de sécurité des personnes en raison des risques de collision entre camions de livraisons, piétons, véhicules 2 roues ou automobiles sur le parking et qu'il devra présenter des mesures adaptées d'organisation des flux dans le cadre de la commission départementale d'aménagement commercial qui sera consulté pour avis ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une surface commerciale LIDL disposant d'un parking » n°2018-DP-ARA-01120, présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Cusset (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

